

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 DECEMBRE 2020 A 18 H

<u>Présents</u>: Stéphanie TOLET, Romain LOPEZ, Chantal GARNY, Alain BORNIER, Valérie RAMANANJANAHARY, Michel MARECHAL, Nicole DEMIT, Benoit KANY, Raphaël MAISSA, Caroline PARISET

Pouvoirs:

Dominique CHAPPUIT à Luc-Henri JOLLY

Lionel FEVRIER à Nicole DEMIT

Lucie HENRY à Raphaël MAISSA

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

<u>DELIBERATION N° 1 – Marché n° ASS2015-2017 – SMACL – Avenant n° 7 – Révision des cotisations</u> de l'année 2019

Le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle que lors du conseil municipal en date du 11 décembre 2014 (n° D141211-9), plusieurs lots ont été attribués à la Société SMACL. Ces marchés ont été notifiés par courrier en date du 29 décembre 2014.

Il convient de signer plusieurs avenants portant sur la révision de la cotisation de l'année 2019 (1^{er} janvier au 31 décembre 2019), à savoir :

- Avenant n° 7 Contrats AO RS IRCANTEC n° 3147-0001 Solde en notre faveur : 690.09 €
- Avenant n° 7 Contrats AO RS CNRACL n° 3146-0001 Montant à régler : 7 141.02 €

Les avenants cités ci-dessus portant sur la révision de la cotisation de l'année 2019 (1^{er} janvier au 31 décembre 2019) vont être signés.

15 Pour

<u>DELIBERATION N° 2 – CAGS – Signature d'une convention pour le curage d'accessoires de voirie et le fauchage des bassins d'orage</u>

Vu la décision du Bureau Communautaire du 18 janvier 2018 actant le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais de l'entretien des ouvrages d'eau pluviale urbaine,

Vu la délibération DEL180927030003 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 validant le transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Vu le rapport de la Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 4 novembre 2019,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 7 novembre 2019 entérinant le rapport de la CLECT et par conséquent l'évaluation des charges transférées,

Vu la délibération DEL191114500004 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019 prenant acte du rapport de la CLECT et approuvant la clé de répartition des charges et des attributions de compensation aux communes,

Vu la délibération de la Commune de Rosoy n° D191209-11 du 9 décembre 2019 approuvant le transfert de compétence de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et ses communes membres entendent, conformément au principe de subsidiarité et au regard des besoins spécifiques de celles-ci, répartir les missions et travaux de curage et d'entretien des canalisations, avaloirs et autres ouvrages nécessaires à la politique de gestion des eaux pluviales, en fonction de la collectivité la mieux à même de répondre efficacement aux besoins liés à cette compétence sur leur territoire.

La répartition des missions et travaux entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la commune de Rosoy concernant l'entretien des accessoires de voirie est approuvée, à savoir :

- Missions exécutées par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, pour le compte et aux frais de la commune, au titre des compétences communales :
 - o L'entretien annuel à raison d'une intervention minimum, des bouches avaloirs et grilles recensées sur la commune, comprenant curage des ouvrages (429 €),
 - Le nettoyage annuel, à raison d'une intervention minimum, des puisards recensés sur la commune (572,88 €)

Pour un montant annuel de 1 001,88 € à la charge de la commune.

- Missions exécutées par la commune, pour le compte et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, au titre de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) transférées :
 - o Le fauchage annuel des bassins avec attestation de service édictée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

Pour un montant annuel de 108 € à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

La convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et tous les avenants nécessaires à l'exécution de ladite convention seront signés.

15 Pour

<u>DELIBERATION N° 3 – Signature d'une convention avec les CARS MOREAU – Transport des</u> enfants à la piscine Tournesol de Sens – Année scolaire 2020/2021

Les enfants scolarisés à l'Ecole de Rosoy vont régulièrement à la piscine Tournesol de Sens.

Afin de faciliter les transports des enfants, le 1^{er} Adjoint au Maire vous propose de signer une convention avec les CARS MOREAU pour les lundis du 14 décembre 2020 au 15 mars 2021 et les jeudis du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} juillet 2021.

Le prix du service est fixé forfaitairement à 78 euros TTC par jour de fonctionnement, la TVA étant calculé sur le taux réduit de 10 %.

La convention à intervenir avec les CARS MOREAU pour le transport des enfants scolarisés à l'Ecole de Rosoy à destination de la piscine Tournesol de Sens, pour les lundis du 14 décembre 2020 au 15 mars 2021 et les jeudis du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} juillet 2021 sera signée.

15 Pour

<u>DELIBERATION N° 4 – Signature d'une convention d'utilisation des Etablissements Aquatiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais– Année 2020-2021</u>

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et plus particulièrement de la natation, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) met à disposition de l'école primaire de Rosoy, les bassins de natation et les vestiaires des établissements aquatiques. Les maîtres-nageurs sauveteurs agréés par l'Education Nationale participeront à l'encadrement pédagogique des classes.

La CAGS se réserve toutefois le droit de mettre en indisponibilité les établissements aquatiques, en cas de manifestations exceptionnelles, pour des travaux, en raison d'une fermeture annuelle nécessaire et dans tous les cas où la sécurité des usagers pourrait être mises en cause, et ce, sans que la responsabilité de la CAGS puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque.

La CAGS pourra également ajuster ses modalités d'accueil pour des raisons sanitaires afin de garantir la sécurité des usagers et de ses personnels (ex : coronavirus).

Les établissements aquatiques seront fréquentés par les classes de l'école primaire de Rosoy en période scolaire durant l'année 2020-2021, suivant le planning établi par le Conseiller pédagogique de circonscription de l'Education nationale.

Les dépenses seront calculées suivant le nombre d'heures d'utilisation effectives des établissements aquatiques et sur la base de 81 € par créneau horaire d'utilisation avec intervention pédagogique et de 61 € par créneau horaire d'utilisation sans intervention pédagogique.

La convention d'utilisation des établissements aquatiques par l'école primaire de Rosoy durant la période 2020-2021, suivant le planning établi par le Conseiller pédagogique de circonscription de l'Education nationale sera signée prochainement.

15 Pour

DELIBERATION N° 5 – Tableau des effectifs 2021 - Emplois permanents

Le tableau des effectifs des emplois permanents s'établit comme suit compte tenu des évolutions de carrière des agents

Grades	Cat.	Créés	Pourvus	TNC
Filière administrative				
 Rédacteur principal de 1ère classe 	В	1	1	
- Rédacteur	В	1	1	
 Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	С	1	1	
 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 	С	1	0	
 Adjoint administratif 	С	1	0	11
Filière technique				
 Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 	С	1	0	
 Adjoint technique de 1^{ère} classe 	С	1	0	
- Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	С	4	1	_1
Filière animation			-	
 Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	С	1	0	
 Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 	С	4	2	
- Adjoint d'animation	С	1	1	

Le tableau des effectifs est adopté à compter du 1er janvier 2021.

<u>DELIBERATION N° 6 – Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de</u> l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – A compter du 1^{er} janvier 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise),

Le 1er Adjoint au Maire informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- De manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples:

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction, ...

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires ou stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - Les rédacteurs.
 - Les adjoints administratifs.
- Pour la filière technique :
 - Les adjoints techniques.
- Pour la filière animation :
 - Les adjoints d'animation.

II – L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A – Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Management stratégique,
 - o Pilotage, arbitrage,
 - o Encadrement opérationnel.
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Maîtrise d'un logiciel métier
 - O Connaissances particulières liées aux fonctions,
 - o Habilitations réglementaires,
 - o Oualifications.
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Grande disponibilité,
 - o Polyvalence,
 - o Travail avec un public particulier,
 - o Travail horaire imposé ou cadencé, environnement de travail.

B - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modulités de modulation suivants :

- o Elargissement des compétences,
- o Formations,
- o Approfondissement des savoirs,
- O Consolidation des connaissances pratiques assimilées à un poste.

C - Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1	8 500.00 €
G2	G2 Poste d'instruction avec expertise ou encadrement		6 764.53 €
G3 Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2		_	CES
	Total	2	15 264.53 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	G1 Secrétaire de mairie – 2000 habitants G2 Poste d'instruction avec expertise ou encadrement		*)
G2			ж:
G3 Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2		1	4 001.68 €
	Total	1	4 001.68 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

L'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit « qu'au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Aussi, l'IFSE ne pourra être versée aux employés municipaux placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) même si le congé pour maladie est accordé à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle.

Deux agents dépendent de la filière technique dont un agent titulaire en congé de longue durée, ne bénéficiera pas de l'IFSE.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable technique	-	<u> </u>
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	æ
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	1 900.00 €
	Total	1	1 900.00 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animations :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	_	
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	3	6 304.44 €
	Total	3	6 304.44 €

D - Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

III - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A - Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions			Montants annuels maximum	
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1	1 020.00 €	
G2	G2 Poste d'instruction avec expertise ou encadrement		811.74€	
G3 Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2		-	-	
	Total	2	1 831.74 €	

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	-	*
G2	G2 Poste d'instruction avec expertise ou encadrement		-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	401.68 €
	Total	1	401.68 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

L'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit « qu'au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

Aussi, le CIA ne pourra être versé aux employés municipaux placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) même si le congé pour maladie est accordé à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle.

Deux agents dépendent de la filière technique dont un agent titulaire en congé de longue durée, ne bénéficiera pas du CIA.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable technique	-	
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement		-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	190.00 €
	Total	1	190.00 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animations :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	9
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	=
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	3	630.44 €
	Total	3	630.44 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants

- o Grande disponibilité,
- o Polyvalence,
- o Relations avec les usagers,
- o Prise d'initiative.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B - Périodicité

Le CIA est versé mensuellement ou semestriellement à la demande de l'agent.

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2021.

15 Pour

DELIBERATION Nº 7 - Admission en non-valeur (Budget Principal)

Une admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour le Budget Principal est approuvée, à savoir

- 1 215.80 € (Article 6542 « créances éteintes »).

15 Pour

<u>DELIBERATION N° 8 – Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un assistant</u> de prévention

Lors du conseil municipal du 16 septembre 2019, les membres ont autorisé la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'un agent communal de Gron en qualité d'Assistant de Prévention.

Cette convention a été signée par les communes de Courtois, Marsangy, Collemiers, Rosoy, Armeau ainsi que Gron.

Il convient de signer un avenant n° 1 prolongeant cette mise à disposition d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Cet avenant sera signé dans les prochains jours.

15 Pour

<u>DELIBERATION N° 9 – Effondrement de la grange sise 30 RN6 à Rosoy – Récupération des</u> frais engendrés et payés par la Commune de Rosoy

A la suite de l'effondrement le 18 octobre 2020 de la grange sise 30 RN 6, cadastrée CL205, la commune a établi un arrêté de péril imminent le 19 octobre 2020 afin que soient prises des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée en raison de :

- Effondrement partiel de la construction,
- Dommages importants causés aux constructions attenantes.

Un recours a été diligenté devant le Tribunal Administratif de Dijon afin que soit désigné un expert en urgence. Une ordonnance de référé en date du 20 octobre 2020 a désigné Monsieur MOYSE Jean-Pierre en qualité d'expert.

Le 31 octobre 2020, un rendez-vous d'expertise a eu lieu sur place et un rapport d'expertise a été rédigé par la suite. Le coût d'intervention de l'expert a été de 1781.25 € TTC et réglé par la commune de Rosoy.

En accord avec l'expert, il a été convenu de sécuriser les lieux par l'intervention d'un maçon et de nos agents communaux.

Cet effondrement ayant entraîné des frais à la commune de Rosoy et le propriétaire habitant à l'étranger et ne répondant pas aux divers courriers, il est proposé de faire le nécessaire afin que les frais avancés par la commune soient remboursés par le propriétaire du 30 RN6.

Une procédure de recouvrement auprès de la Trésorerie Municipale de Sens va être mise en place afin que la commune de Rosoy puisse se faire rembourser tous les frais engendrés et payés par cette dernière par le propriétaire de la parcelle cadastrée CL205.

15 Pour

<u>DELIBERATION N° 10 – Rénovation de la chaudière et de la VMC de l'école primaire – Subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais – Fonds de concours FDC-2020-010</u>

La Commune de Rosoy a sollicité pour l'année 2020 l'octroi d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) au titre de notre opération intitulée « Rénovation de la chaudière et de la VMC de l'école primaire ».

Le conseil communautaire a délibéré favorablement à notre demande le 26 novembre 2020 et a décidé de nous accorder une subvention d'un montant de 23 965.00 €

Ladite convention sera signée prochainement.

15 Pour

DELIBERATION N° 11 - Finances - Renouvellement d'une ligne de trésorerie interactive

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Rosoy souhaite renouveler sa « ligne de trésorerie interactive » auprès d'un organisme bancaire.

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de tirages (versements de fonds) et de remboursements lorsqu'il le souhaite. Par l'intermédiaire de cette ligne, la Commune pourra utiliser le circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations et consulter en temps réels les mouvements de fonds.

Monsieur JOLLY, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle que la ligne de trésorerie interactive n'est pas un financement budgétaire. Seuls les frais financiers qu'elle génère sont inscrits au budget. Les mouvements de capital (encaissements et remboursements) sont retracés hors budget en classe 5.

Le renouvellement de la ligne de trésorerie interactive d'un montant maximum de 500 000 € est décidé.

Tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive pourra être signé.

15 Pour

DELIBERATION N° 12 - Finances - Décision modificative n° 1 - Crédits supplémentaires

Afin de pouvoir payer des factures, il convient de procéder au vote de crédits supplémentaires sur le budget principal de l'exercice 2020.

COMPTES DEPENSES - INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
16	1641	OPFI	+ 1 000.00€
21	21318	OPNI	+ 19 018.40 €

COMPTES RECETTES - INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
021	021	OPFI	- 3 965.00 €
10	1068	OPFI	+ 18.40 €
13	13251	OPNI	+ 23 965.00 €

15 Pour

DELIBERATION Nº 12 - Finances - Décision modificative nº 2 - Virement de crédits

Afin de pouvoir payer les dernières factures et charges notamment, il convient de procéder au vote de virements de crédit sur le budget principal de l'exercice 2020.

COMPTES DEPENSES - FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
011	60621	_	- 17 035.00 €
011	60623	-	+ 702.11€
012	64111	() =	+11 280.65€
023	023 (ordre)	:	- 3 965.00 €
65	6531	-	+ 1888.80€
66	6615	-	- 1 000.00€
67	678	-	+ 2 128.44€

15 Pour

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

<u>Madame PARISET</u>: Informe que la porte du bassin de rétention dans le lotissement est souvent ouverte. Un agent technique se rendra sur place pour mettre une fermeture.

Monsieur MAISSA: Indique que des adolescents fréquentent l'ancienne colonie de la Route Nationale 6. Afin d'éviter tout accident, il faudrait condamner les accès aux bâtiments et aux espaces verts. BATICARRELAGE a fait évacuer des jeunes qui s'étaient introduits dans les lieux. Une sécurisation des lieux est à prévoir.

Madame PARISET: Aborde la question du plexiglas qui a été installé sur les bureaux des enfants scolarisés dans l'école primaire de Rosoy. Dans le cadre de la pandémie du Covid19, cette installation complète les gestes barrières à appliquer et s'ajoute aux masques mis en longueur de journée par les enfants. Ce plexiglas a obtenu le soutien de Mr le Préfet, Mr le Sous-Préfet et la députée Mme CROUZET. Madame TOLET indique qu'un mot a été adressé à l'ensemble des parents demandant leur opinion sur ce sujet. A ce jour, seulement 4 familles ont répondu tous négativement mais leurs enfants sont scolarisés dans des niveaux de classes différents. Madame TOLET souhaite avoir plus de retour avant de prendre une décision. En ce qui concerne le Covid19, elle indique que dans le département 34 établissements scolaires sont en observation ce qui n'est pas le cas de Rosoy. Ce point sera abordé lors d'une prochaine session du conseil municipal pour informer de la

décision prise : soit tout retirer ou tout laisser. Madame TOLET explique que la décision ne peut être individualisée en fonction des enfants qui portent des lunettes.

Mr BORNIER: Indique qu'une société va passer vendredi après-midi (le 11 décembre 2020 après-midi) dans les écoles pour étudier la possibilité d'installer un système de ballon d'eau chaude dans tous les WC afin que les enfants se lavent les mains avec de l'eau tiède. A l'heure actuelle, avec le Covid19, le lavage des mains faisant partie des gestes barrières, les enfants se savonnent les mains au minimum six fois dans la journée avec de l'eau froide. L'eau étant très froide, les mains sont irritées voire des gerçures apparaissent. Mr BORNIER indique que cette étude portera sur l'école primaire mais également sur l'école maternelle. Un devis sera envoyé pour prévoir les travaux éventuels. A l'unanimité, les membres présents étaient d'accord pour améliorer l'utilisation des coins WC par les enfants.

<u>Mr MAISSA</u>: souhaite avoir un emplacement réservé à l'opposition dans le futur Magazine de Rosoy qui est en cours de rédaction et qui sera distribué début de l'année 2021. Plusieurs conseillers ont indiqué que ce magazine était un bulletin d'informations sur la vie communale mais en aucun cas politisé.

<u>Mr MAISSA</u>: Rappelle qu'il avait déjà indiqué lors d'un conseil municipal précédent que son équipe (opposition) avait voté CONTRE et non ABSTENTION pour les délibérations n° 2 (fixation du nombre des adjoints au maire) et 4 (fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué) du 26 mai 2020. Effectivement après vérification sur le compte rendu de ce conseil municipal, une coquille a été relevée ainsi que sur les délibérations. Monsieur MAISSA souhaite simplement que cette rectification soit inscrite dans ce compte rendu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H. ********

Fait à Rosoy, le 17 décembre 2020

Marylène VERGNAUD Secrétaire de séance Pour le Maire empêché Le le Adjoint au Maire

Luc Henri JOLLY